

Mentions dans le rapport de gestion FIA ouverts à des investisseurs non professionnels : fonds de capital investissement FCPR / FCPI / FIP (structure juridique : fonds) octobre 2015	Références textes	Commentaires
<p>Informations relatives à l'activité, à la performance, aux risques et aux incertitudes d'investissement</p> <p>Le rapport sur les activités de l'exercice comprend au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vue d'ensemble des activités d'investissement réalisées durant l'année ou la période, ainsi qu'une vue d'ensemble du portefeuille du fonds de capital investissement à la clôture de l'exercice ou à la fin de la période. - un compte rendu juste et équilibré des activités et de la performance du fonds de capital investissement, ainsi que, le cas échéant, une description des principaux risques et des principales incertitudes d'investissement ou incertitudes économiques auxquels est confronté le fonds de capital investissement. - dans la mesure nécessaire à la compréhension des activités d'investissement du fonds de capital investissement ou de sa performance, l'analyse contient des indicateurs clés de performance, financiers et non financiers, qui sont pertinents pour ce fonds de capital investissement. 	<p><i>Règlement délégué (UE) 231/2013 Art. 105</i></p>	<p>En relation avec l'investissement du fonds de capital investissement, définition d'indicateurs clés financiers / non financiers, le cas échéant.</p> <p>La vue d'ensemble du portefeuille se retrouve dans l'annexe des comptes annuels.</p> <p>La performance en cours de vie d'un fonds de capital investissement n'est pas pertinente, celle-ci ne pouvant s'apprécier qu'à l'échéance du fonds. On peut donc mentionner la variation de la VL.</p>
<p>Informations relatives aux mouvements du portefeuille</p> <p>Le rapport annuel du fonds de capital investissement doit contenir une indication sur les mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence.</p>	<p><i>art. 29 Instruction AMF n°2011-22 (fonds de capital investissement)</i> <i>art. 314-99 RG AMF en lecture combinée avec l'art 311-1-A RG AMF (notamment gestionnaires de FIA sous les seuils)</i></p>	<p>Principaux mouvements sur l'exercice.</p>
<p>Informations sur les instruments financiers et placements collectifs du groupe ou pour lesquels le groupe a un intérêt particulier</p> <p>Le rapport annuel du fonds de capital investissement doit contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par la société de gestion ou par les entités de son groupe. Il fait mention également, le cas échéant, des placements collectifs (OPCVM, FIA et Autres placements collectifs) et fonds d'investissement de pays tiers gérés par la société de gestion ou les entités de son groupe. - et s'il y a lieu, la justification des opérations réalisées sur des instruments financiers pour lesquelles le gestionnaire est informé que son groupe a un intérêt tout particulier. 	<p><i>art. 29 Instruction AMF n°2011-22 (fonds de capital investissement) / Obligations de transparence : Disposition 47 Règlement de déontologie de l'AFG</i></p> <p><i>art. 314-99 RG AMF en lecture combinée avec l'art 311-1-A RG AMF (notamment gestionnaires de FIA sous les seuils)</i></p>	<p>Au choix des sociétés de gestion, l'information peut se retrouver dans l'annexe des comptes annuels ou le rapport de gestion.</p>

Mentions dans le rapport de gestion FIA ouverts à des investisseurs non professionnels : fonds de capital investissement FCPR / FCPI / FIP (structure juridique : fonds) octobre 2015	Références textes	Commentaires
<p>Informations frais de gestion variables Préciser dans le rapport annuel, s'il y a lieu et pour chacune de leurs composantes, le détail des commissions de gestion à modalités complexes de calcul notamment dans le cas où il a été prévu une partie variable.</p>	<p><i>Obligations de transparence : Disposition 47 Règlement de déontologie de l'AFG</i></p>	<p>Au choix des sociétés de gestion, l'information peut se retrouver dans l'annexe des comptes annuels ou le rapport de gestion. Cette obligation ne s'applique qu'aux fonds de capital investissement prévoyant des frais de gestion variables</p>
<p>Information sur critères sociaux, environnementaux, qualité de gouvernance Les sociétés de gestion mettent à la disposition des souscripteurs une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'objectifs sociaux, - environnementaux et de - qualité de gouvernance. <p>Elles précisent la nature de ces critères et la façon dont elles les appliquent selon la présentation type ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les véhicules qui prennent simultanément en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance : <ul style="list-style-type: none"> • adhésion éventuelle à une charte, un code, ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance ; • description des principaux critères pris en compte relatifs à ces objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance, en illustrant, le cas échéant, les distinctions éventuelles par secteur d'activité ou classe d'actifs ; • informations générales utilisées pour l'analyse des émetteurs sur des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance : notation extrafinancière, analyse interne et externe ; • description de la méthodologie d'analyse mise en œuvre relative aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance pris en compte ; • description de la manière dont les résultats de l'analyse sur des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sont intégrés dans le processus d'investissement et de désinvestissement ; le cas échéant, description de la manière dont les valeurs non appréciées sur la base de ces critères sont prises en compte. 	<p><i>art. L. 533-22-1 et D. 533-16-1 CMF</i></p> <p><i>Code de Transparence approuvé par l'AFG, le FIR et l'EUROSIF obligatoire pour tous les fonds ISR ouverts au public gérés par des sociétés de gestion adhérentes de l'AFG ou du FIR.</i></p>	<p>Pour les fonds de capital investissement ISR qui adhèrent au code de Transparence approuvé par l'AFG, le FIR et l'EUROSIF, s'assurer de la cohérence des informations mises à disposition des souscripteurs avec ce code.</p>

Mentions dans le rapport de gestion FIA ouverts à des investisseurs non professionnels : fonds de capital investissement FCPR / FCPI / FIP (structure juridique : fonds) octobre 2015	Références textes	Commentaires
<p>Ces informations peuvent être présentées selon un code élaboré par une association professionnelle. Dans ce cas, la société de gestion précise en préambule le code retenu.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'autre hypothèse : indication qu'ils <u>ne prennent pas simultanément</u> en compte des critères sociaux, environnementaux, et de qualité de gouvernance. 		
<p>Information sur la Sélection des intermédiaires pour l'aide à la décision d'investissement et d'exécution des ordres (analyse financière) : Information appropriée sur le site internet sur la politique arrêtée. Le rapport de gestion renvoie alors expressément à cette politique. Lorsque la SGP ne dispose pas d'un site internet, cette politique est décrite dans le rapport de gestion.</p>	<p><i>314-75-1° RG AMF en lecture combinée avec l'art 311-1-A RG AMF (notamment gestionnaires de FIA sous les seuils)</i></p> <p><i>Possibilité pour les FIA au-dessus des seuils</i></p>	<p>L'information doit être appropriée à la situation du fonds. Cette obligation ne concerne que la partie cotée du portefeuille</p>
<p>Compte rendu relatif aux frais d'Intermédiation : Services d'aide à la décision d'investissement (dits « SADIE ») / Commission Sharing Agreements (CSA) ou Convention de Commission de Courtage Partagée (CCP) Lorsqu'elle a recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres et que les frais d'intermédiation ont représenté pour l'exercice précédent un montant supérieur à 500 000 euros, la société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce document est disponible sur le site de la société de gestion de portefeuille. Le rapport de gestion de chaque placement collectif (OPCVM, FIA et Autres placements collectifs) renvoie alors expressément à ce document. - Lorsque la société de gestion de portefeuille ne dispose pas d'un site, ce document est diffusé dans le rapport de gestion. <p>Le document « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation » précise notamment les chiffres et clés de répartition et les mesures de gestion des conflits d'intérêts.</p>	<p><i>art 319-18 RG AMF</i></p> <p><i>art 314-82, 3° RG AMF en lecture combinée avec l'art 311-1-A RG AMF (notamment gestionnaires de FIA sous les seuils)</i></p> <p><i>314-75-1° RG AMF en lecture combinée avec l'art 311-1-A RG AMF (notamment gestionnaires de FIA sous les seuils)</i></p> <p><i>Guide d'utilisation de la Charte AFEI-AFG de bonnes pratiques</i></p>	<p>L'information doit être appropriée à la situation du fonds. Cette obligation ne concerne que la partie cotée du portefeuille</p>

Mentions dans le rapport de gestion FIA ouverts à des investisseurs non professionnels : fonds de capital investissement FCPR / FCPI / FIP (structure juridique : fonds) octobre 2015	Références textes	Commentaires
<p>Information sur la Sélection des intermédiaires / best execution : La société de gestion fournit une information appropriée sur la politique de best execution (critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité de l'exécution, de la recherche ou du traitement administratif des opérations).</p>	<p><i>art. 314-75, VRG AMF(en lecture combinée avec l'art 311-1-A RG AMF (notamment gestionnaires de FIA sous les seuils)</i></p>	<p>L'information doit être appropriée à la situation du fonds. Cette obligation ne concerne que la partie cotée du portefeuille</p>
<p>Calcul du risque global</p> <ul style="list-style-type: none"> - La méthode choisie par la société de gestion de portefeuille- méthode du calcul de l'engagement, méthode du calcul de la VaR relative ou de la VaR absolue - est précisée dans le prospectus ainsi que dans le rapport annuel. - Si la méthode de calcul de la valeur en risque est appliquée. Le niveau de levier indicatif, est affiché dans le prospectus et dans le rapport annuel, ainsi que la possibilité d'atteindre un niveau de levier plus élevé. Pour la méthode en VaR relative : les informations relatives au portefeuille de référence sont données dans le prospectus et dans le rapport annuel. - Les niveaux de VaR sont publiés dans le rapport annuel : informations sur le niveau maximum, le niveau minimum ainsi que le niveau moyen de VaR atteint au cours de l'exercice comptable. Le modèle et les paramètres utilisés lors des calculs, tels que l'intervalle de confiance, la taille de l'échantillon de données sont affichés. 	<p><i>modalités au minimum dans le rapport annuel Instruction AMF n° 2011-15 relative aux modalités de calcul du risque global des OPCVM et des FIA (article 16 – Information)</i></p>	<p>cette obligation ne s'applique qu'aux fonds de capital investissement intervenant sur les marchés à terme</p>
<p>Rémunération Lorsque le fonds de capital investissement est géré par une société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE, le rapport annuel comprend également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des informations sur la procédure de prise de décision utilisée pour déterminer la politique de rémunération pour les personnes concernées - Les critères quantitatifs (financiers) et qualitatifs (non financiers) utilisés pour évaluer les performances individuelles qui sont pertinents pour déterminer les politiques et pratiques de rémunération - le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par la société de gestion à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (carried interests) versé par le fonds de capital investissement 	<p><i>Directive 2011/61/UE de niveau I (art. 13 et annexe II) du 8 juin 2011 / Règlement délégué 231/2013 de niveau II (art. 107) du 19 décembre 2012 / Orientations de l'ESMA sur les politiques de rémunération des gestionnaires de FIA du 3 juillet 2013 / art. L.533-22-2 CMF / art. 319-10 et 319-11 RG AMF / Position AMF n°2013-11 sur les politiques de rémunération applicables aux gestionnaires de FIA du 14 août 2013 / Guide AMF AIFM sur les rémunérations / art. 29 Instruction AMF n°2011- 22 (fonds de capital investissement) / guide AFG : Impacts de la Directive AIFM sur les politiques de rémunération du personnel des SGP</i></p>	<p>Société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011</p> <p>3 cas peuvent se présenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sociétés de gestion obtenant leur agrément AIFM entre le 22 juillet 2013 et le 31 décembre 2013 : les mesures prévues par la position AMF n° 2013-11 s'appliqueront sur l'exercice comptable de 2014 (pour les rémunérations variables versées en 2015). - sociétés de gestion n'obtenant leur agrément AIFM qu'entre le 1er janvier 2014 et le 22 juillet 2014 : les mesures prévues par la position AMF n° 2013-11 s'appliqueront sur

Mentions dans le rapport de gestion FIA ouverts à des investisseurs non professionnels : fonds de capital investissement FCPR / FCPI / FIP (structure juridique : fonds) octobre 2015	Références textes	Commentaires
<p>- le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel de la société de gestion dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du fonds de capital investissement.</p> <p>Il est précisé si le montant total des rémunérations se rapporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au montant total des rémunérations de l'ensemble du personnel du gestionnaire, avec mention du nombre de bénéficiaires; - au montant total des rémunérations des membres du personnel du gestionnaire qui sont concernés exclusivement ou non par les activités du fonds de capital investissement, avec mention du nombre de bénéficiaires; - à la part du montant total des rémunérations du personnel du gestionnaire qui est imputable au fonds de capital investissement, avec mention du nombre de bénéficiaires. 		<ul style="list-style-type: none"> - l'exercice comptable de 2015 pour les rémunérations variables versées en 2016. <p>Par la suite, les nouvelles sociétés de gestion obtenant leur agrément AIFM en année N, après le 22 juillet 2014, se verront appliquer la même logique : le premier exercice comptable à prendre en compte pour appliquer les mesures prévues par la position AMF n° 2013-11 sera l'exercice N+1 pour les rémunérations variables versées en N+2.</p>
<p>Présentation des changements substantiels</p> <p>Un changement dans les informations est réputé substantiel s'il existe une probabilité non négligeable qu'un investisseur raisonnable, prenant connaissance d'une telle information, réexamine sa décision d'investir dans le fonds de capital investissement</p> <p>Le rapport annuel doit contenir tout changement substantiel, au sens de l'article 106 du règlement délégué (UE) n° 231/2013, dans les informations visées à l'article 33 de l'instruction 2011-22, intervenu au cours de l'exercice sur lequel porte le rapport.</p>	<p><i>Règlement délégué (UE) 231/2013 Art. 106, Changements substantiels art 33 de l'instruction 2011-22 (fonds de capital investissement)</i></p>	<p>En cohérence avec l'article 8 de l'instruction 2011-22 : tableau récapitulatif des modifications du DICI et/ou du règlement du FCPR. A minima, toute modification assortie d'une obligation d'information particulière des porteurs.</p>
<p>Dispositions particulières concernant le rapport annuel des FIA exerçant un contrôle sur des sociétés non cotées</p> <p>Lorsqu'un fonds de capital investissement acquiert, soit individuellement, soit conjointement, le contrôle d'une société non cotée, les informations supplémentaires figurant dans le rapport annuel de la société cible concernée <u>ou</u> du fonds de capital investissement comportent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un exposé fidèle sur le développement des activités de la société concernée 	<p><i>Art 26 à 30 (notamment l'art.29) Directive AIFM Considérant 53 Directive AIFM L 214-24-21 et suivants du CMF Art. D214-32-7-11 CMF Position AMF 2013-22 (2.2)</i></p>	<p>Société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011</p> <p>Dans le cadre des articles L 214-24-21 et suivants du CMF (exclusion des PME au sens européen et des entités créées pour l'acquisition d'actifs immobiliers)</p>

Mentions dans le rapport de gestion FIA ouverts à des investisseurs non professionnels : fonds de capital investissement FCPR / FCPI / FIP (structure juridique : fonds) octobre 2015	Références textes	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> - reflétant la situation à la fin de la période couverte par le rapport annuel ; - les événements importants survenus après la clôture de l'exercice ; - l'évolution prévisible de la société cible concernée ; - les informations relatives aux acquisitions par la société de ses propres actions (<i>mentionnées au paragraphe 2 de l'article 22 de la directive 77/91/ CEE du Conseil du 13 décembre 1976 tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les Etats membres des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa, du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital, en ce qui concerne les acquisitions d'actions propres</i>). 		<p>Option offerte entre rapport annuel de la société cible concernée ou du fonds de capital investissement.</p> <p>Le choix d'indiquer les informations relatives aux structures contrôlées par le FIA dans le rapport annuel de la société cible semble toutefois approprié, avec un renvoi dans le rapport annuel du fonds. L'information est ainsi disponible pour les porteurs du fonds.</p> <p>Les fonds de capital investissement peuvent investir dans des sociétés non cotées en fonction de leurs ratios de division des risques respectifs.</p>
<p>En cas de distribution Ventilation des distributions ou répartitions en distinguant la part éligible à l'abattement de 40 % de celle non éligible à cet abattement. Indication de la part éligible à l'abattement de 40 %</p>	<p><i>Annexe 3 CGI Article 41 sexdecies H</i></p>	<p>cette obligation ne s'applique qu'en cas de distribution</p>

Compléments pour les Fonds de capital investissement issus du Règlement de déontologie des Sociétés de Gestion de Portefeuille intervenant dans le capital investissement	Références textes	Commentaires
<p>Utilisation des droits de vote</p> <p>La société de gestion de portefeuille rend compte, dans le rapport annuel du fonds de capital investissement, de sa pratique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux titres détenus dans le fonds.</p> <p>La Société de Gestion rend compte dans le rapport annuel du ou des Fonds qu'elle gère, de sa pratique en matière de droits de vote que les titres soient admis ou non aux négociations sur un Marché. Ce rapport pourra, pour la partie des titres admis aux négociations sur un Marché, renvoyer au rapport de gestion de la Société de Gestion ou reproduire le rapport de gestion.</p> <p>(Annexe / lexique du Règlement de déontologie des Sociétés de Gestion de Portefeuille intervenant dans le capital investissement. Marché : désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un Prestataire de Services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger).</p>	<p><i>Art. 314-103 en lecture combinée avec l'art 311-1-A RG AMF (notamment gestionnaires de FIA sous les seuils) et 319-24 RG AMF</i></p> <p><i>AFIC / AFG Règlement de déontologie des Sociétés de Gestion de Portefeuille intervenant dans le capital investissement</i> <i>Dispositions / Chapitre 3 : L'exercice des droits des actionnaires et la représentation dans les organes sociaux</i></p>	<p>Commentaire : la version d'avril 2013 des dispositions vise à la fois les titres admis ou non aux négociations sur un Marché.</p> <p>Cette disposition a été intégrée comme norme professionnelle par l'AMF.</p>
<p>Co-investissements entre un Portefeuille géré et la Société de Gestion et / ou un ou plusieurs Membres de la Société de Gestion</p> <p>La Société de Gestion formalise les règles et principes en vertu desquels elle-même ou des Membres de la Société de Gestion peuvent ou non co-investir avec le ou les Portefeuilles qu'elle gère.</p> <p>La Société de Gestion mentionne dans le rapport annuel du Fonds les conditions d'exécution des principes définis ci-dessus.</p> <p>(Membres de la Société de Gestion : désigne un salarié, dirigeant ou autre mandataire social de la Société de Gestion ainsi que toute personne physique agissant pour le compte de la Société de Gestion dans le cadre d'une délégation formelle).</p>	<p><i>AFIC / AFG Règlement de déontologie des Sociétés de Gestion de Portefeuille intervenant dans le capital investissement</i> <i>Dispositions / Chapitre 1. La prévention et la gestion des conflits d'intérêts (point 3)</i></p>	
<p>Investissements complémentaires</p> <p>Le rapport annuel du Fonds géré doit relater les opérations concernées. En l'absence d'investisseur tiers, il doit en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.</p>	<p><i>AFIC / AFG Règlement de déontologie des Sociétés de Gestion de Portefeuille intervenant dans le capital investissement</i> <i>Dispositions / Chapitre 1. La prévention et la gestion des conflits d'intérêts (point 4)</i></p>	

Compléments pour les Fonds de capital investissement issus du Règlement de déontologie des Sociétés de Gestion de Portefeuille intervenant dans le capital investissement	Références textes	Commentaires
<p>Transferts de participations</p> <p>Un principe de transparence doit régir de manière permanente la réalisation de ces opérations. Il convient en particulier d'informer les Clients dans le rapport annuel des Fonds sur l'opération, notamment sur les modalités prises en compte par la Société de Gestion pour valider le transfert de participation et le carried interest éventuellement généré par l'opération de transfert.</p>	<p><i>AFIC / AFG Règlement de déontologie des Sociétés de Gestion de Portefeuille intervenant dans le capital investissement</i></p> <p><i>Dispositions / Chapitre 1. La prévention et la gestion des conflits d'intérêts (points 5 et 5.3)</i></p>	
<p>Portage</p> <p>(i) Le règlement et/ou le bulletin de souscription et/ ou le rapport annuel du fonds de capital investissement définit les conditions du Portage et ses principales caractéristiques économiques et le cas échéant, indique les lignes à prendre en compte, le coût d'acquisition et la rémunération du Portage. Le rapport annuel de l'exercice concerné précise dans quelles conditions le ou les transferts ont été réalisés.</p> <p>(ii) Dans le cas où le prix de transfert diffère de celui défini au (i), la méthode d'évaluation est contrôlée par un Expert indépendant. Le rapport annuel de l'exercice au cours duquel l'opération a eu lieu, précise les conditions dans lesquelles le ou les transferts ont été réalisés et la méthode d'évaluation retenue.</p>	<p><i>AFIC / AFG Règlement de déontologie des Sociétés de Gestion de Portefeuille intervenant dans le capital investissement</i></p> <p><i>Dispositions / Chapitre 1. La prévention et la gestion des conflits d'intérêts (point 5.4)</i></p>	

Compléments pour les fonds de capital investissement fiscalement aidés	Références textes	Commentaires
<p>Frais et commissions de gestion et de commercialisation supportés par les souscripteurs de parts de fonds communs de placement fiscalement aidés (mentionnés au 1 du VI, au VI bis et au VI ter de l'article 199 terdecies-0 A du CGI ainsi qu'au 1 du III de l'article 885-0 V bis du même code)</p> <p>Les informations suivantes, présentées sous forme de tableau, sont mentionnées dans le rapport de gestion des fonds mentionnés à l'article D. 214-80 :</p> <p>1° En lignes, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Un rappel du taux maximal de frais annuel moyen gestionnaire et distributeur mentionné au 5° du I de l'article D. 214-80-2 ; b) Le taux de frais annuel moyen réellement constaté, présenté ligne par ligne pour chaque exercice écoulé depuis l'exercice au cours duquel a eu lieu la souscription mentionnée à l'article D. 214-80 ; c) Le taux de frais annuel moyen réellement constaté, en moyenne non d) actualisée, sur la durée écoulée depuis cet exercice de souscription ; <p>2° En colonnes, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Chacune des catégories agrégées mentionnées à l'article D. 214-80-1 ; b) Le total de taux de frais annuel moyen pour l'ensemble des catégories prévues au a du 2°. 	<p><i>Art. D214-80-6, D214-80-7, D214-80-8 CMF</i></p>	<p>Cette obligation ne concerne que les FCPI et les FIP</p>
<p>Compléments liés à la typologie de produit retenue</p>		
<p>Compléments en cas de fonds de capital investissement nourricier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le rapport de gestion du fonds de capital investissement nourricier indique en pourcentage la dernière information disponible relative aux frais directs et indirects qu'il supporte, c'est-à-dire les frais effectivement prélevés. - Le rapport annuel du fonds de capital investissement nourricier mentionne les éléments figurant dans le rapport annuel du FIA maître ainsi que les frais totaux du fonds de capital investissement nourricier et du FIA maître. - De plus, le rapport annuel du FIA maître est annexé au rapport de gestion du fonds de capital investissement nourricier. 	<p><i>art. 422-115, II RG AMF</i></p>	

Mentions à communiquer <u>périodiquement</u> ou <u>régulièrement</u> par la société de gestion de fonds de capital investissement : FCPR / FCPI / FIP	Références textes	Commentaires
<p>Les FIA (y compris les fonds de capital investissement) communiquent <u>périodiquement</u> aux porteurs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ; 2. Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ; 3. Le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire pour gérer ces risques 	<p><i>Règlement délégué (UE) 231/2013 Art. 108</i></p> <p><i>Article 421-34, IV RG AMF repris à l'article 33 – Informations mises à la disposition des investisseurs- Instruction AMF n°2011-22 (fonds de capital investissement)</i></p> <p><i>Instruction AMF n°2011-22 (fonds de capital investissement) : Article 29 - Rapport annuel / Rapport de gestion</i></p> <p><i>Article 421-35 RG AMF</i></p>	<p>La société de gestion doit déterminer le mode de communication et la périodicité : rapport de gestion, documents ad hoc,</p> <p>Ces informations <u>sont au moins</u> renseignées dans le rapport de gestion <u>si</u> elles ne sont pas communiquées dans les rapports <u>périodiques et/ou reportings périodiques</u> selon les modalités et les échéances prévues dans le prospectus.</p>
<p>Les FIA (y compris les fonds de capital investissement) communiquent <u>régulièrement</u> (<i>Règlement délégué Art. 109</i>)</p> <p>Les informations sur le <u>montant total du levier</u> calculé selon la méthode brute et selon la méthode de l'engagement utilisées par le FIA sont communiquées dans le cadre des rapports périodiques du FIA aux investisseurs, comme requis par le règlement du FIA ou ses documents constitutifs, ou en même temps que le prospectus et le document d'offre, et, au minimum, au moment où le rapport annuel est rendu disponible conformément à l'article 22, paragraphe 1, de la directive 2011/61/UE.</p>	<p><i>Règlement délégué (UE) 231/2013 Art. 109 (§ 2 et 3)</i></p> <p><i>Article 421-34, IV RG AMF repris à l'article 33 – Informations mises à la disposition des investisseurs- Instruction AMF n°2011-22 (fonds de capital investissement)</i></p> <p><i>Instruction AMF n°2011-22 (fonds de capital investissement) : Article 29 - Rapport annuel / Rapport de gestion</i></p> <p><i>Article 421-35 RG AMF</i></p>	